

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE



2026-001 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BARRIERES DE DEGEL SUR LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de Boucq,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2,
- Vu le Code de la Route et ses modifications,
- Considérant qu'il importe en période de dégel de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation

ARRETE

Article 1 :

Pendant la période de dégel, l'établissement de barrières sur les voies communales mentionnées ci-dessous sera soumis aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté :

- Rue des Angles
- Chemin de l'Etoile
- Chemin Panoramique
- Chemin de la Chevrotte

Article 2 :

Sur les voies communales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- Les charges admises
- Les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements
- La vitesse

Article 3 :

Les voies communales mentionnées sont interdites aux véhicules de + de 3.5 tonnes



Article 4 :

Véhicules d'intervention.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules assurant la viabilité hivernale
- Aux véhicules de secours
- Aux véhicules des services de police et de gendarmerie

Article 5 :

Sanctions.

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout, sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparations dus pour dommages causés aux voies publiques.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Toul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 janvier 2026

A Boucq,

Le Maire,



Marianne PIERSON